

1982, chapitre 60
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Projet de loi n° 78

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Première lecture le 1^{er} juin 1982

Deuxième lecture le 2 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982 à l'exception de l'article 1 qui est entré en vigueur
le 1^{er} janvier 1983**

Loi modifiée:

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)



CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.
P-28, a. 1,
mod.

1. Le sous-paragraphe iv du paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est remplacé par le suivant:

«iv. une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 3 000 \$ ou, compte tenu de la variation du prix des produits agricoles, à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;».

L.R.Q., c.
P-28, a. 1,
mod.

2. Le paragraphe *k* de l'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«produit agricole»:

«*k*) «produit agricole»: tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture ou de la forêt, à l'état brut ou transformé, partiellement ou entièrement, par le producteur, y compris, entre autres, les animaux de ferme et de basse-cour, vivants ou abattus, la viande de ces animaux, les volailles, les oeufs, la laine, les produits laitiers, les grains, les fruits, les légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois, les breuvages ou articles d'alimentation provenant de produits de l'agriculture et tout autre produit ou denrée agricole désigné par le gouvernement;».

L.R.Q., c.
P. 28, a.
39, mod.

3. L'article 39 de la cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Retenue de
la cotisa-
tion et
remise à
l'associa-
tion.

«**39.** À la demande de l'association accréditée, la Régie peut, par ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète

ou reçoit d'un producteur un produit agricole, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, le montant de la cotisation fixé conformément à l'article 31 et à le remettre à l'association accréditée, à l'époque et de la façon prescrites par cette ordonnance, avec un rapport mentionnant le nom et l'adresse du producteur de qui cette cotisation a été retenue et les autres renseignements visés par l'ordonnance. ».

Effet
d'exception.

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983.